

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 555-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, ministre responsable du Plan Nord et ministre responsable de la région de la Côte-Nord à monsieur Luc Blanchette, membre du Conseil exécutif, du 4 au 11 juillet 2015;

— du ministre responsable des Affaires autochtones à monsieur Laurent Lessard, membre du Conseil exécutif, du 3 au 10 juillet 2015 et à madame Lise Thériault, membre du Conseil exécutif du 22 au 25 juillet 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63502

Gouvernement du Québec

Décret 556-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une modification au décret numéro 449-2015 du 3 juin 2015

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 449-2015 du 3 juin 2015, madame Sylvie Dupras a été engagée à contrat, à compter du 6 juillet 2015, pour agir comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des Services sociaux et qu'il y a lieu de modifier ce décret et les conditions annexées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 449-2015 du 3 juin 2015 concernant l'engagement à contrat de madame Sylvie Dupras comme sous-ministre associée au ministère de la Santé et des services sociaux soit modifié par le remplacement,

dans le titre et le dispositif du décret, de « associée » par « adjointe » et que les conditions de travail annexées à ce décret soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63503

Gouvernement du Québec

Décret 557-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 3 de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle a été signée le 24 mars 2009 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 25 janvier 2010 par sa Modification n^o 1, approuvée par le décret n^o 1336-2009 du 21 décembre 2009 et le 28 février 2011, par sa Modification n^o 2, approuvée par le décret n^o 134-2011 du 22 février 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier de nouveau cette entente afin de prolonger sa durée jusqu'au 31 mars 2020 et de reporter les échéances prévues à celle-ci afin de permettre la réalisation de certains projets qui y sont inscrits;

ATTENDU QUE la Modification n^o 3 de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n^o 3 de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63504

Gouvernement du Québec

Décret 558-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret n^o 760-2008 du 30 juin 2008, modifié par le décret n^o 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 24 030 048 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes de l'eau potable de la Ville de Shawinigan, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63505

Gouvernement du Québec

Décret 559-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT une autorisation à la Communauté métropolitaine de Montréal de conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a l'intention de conclure un protocole d'entente avec l'Office national de l'énergie, notamment afin d'améliorer le partage de l'information et la collaboration au sujet des pipelines réglementés par l'Office national de l'énergie situés sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;